

LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Le champ d'application

C'est un impôt dû par toutes les personnes, physiques ou morales, de droit djiboutien ou autre, exerçant une activité industrielle ou commerciale.

L'impôt est annuel et est calculé sur la base de l'activité constatée au premier janvier de l'année d'imposition.

Une patente annuelle spéciale frappe les sociétés industrielles, commerciales, agricoles ou bien financières qui fixent leur siège sur le territoire de la république de DJIBOUTI.

Le prorata temporis est pratiqué pour les activités qui se créent en cours d'année.

Les exonérations

Sont exonérés de la patente :

- l'Etat et les établissements publics
- certaines activités énumérées (ex : sage-femme, pêcheur, etc.)
- personnes bénéficiant des dispositions du code des investissements.

Sont exonérés de la patente d'importateur :

- les agents qui effectuent des opérations de transbordement, de transit, d'avitaillement et de réexportation ne sont pas soumis à la patente d'importateur.

Le fait générateur et l'exigibilité

La date du fait générateur est la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'exigibilité intervient à la fin du dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

La base et le taux d'imposition

La base d'imposition est composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel déterminé par le tarif général des patentes selon les activités.

Droit fixe est établi pour chaque établissement où une activité patentable est exercée. Les patentable qui exercent plusieurs activités dans le même établissement sont soumis au seul droit fixe de l'activité la plus imposée. Celui-ci étant maintenu pour les activités non cumulables avec une autre activité.

Droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice professionnel sans distinction de leur nature (en dur, en bois, etc.).